



Arrêt

n° 158 603 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 mars 2011, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée en Belgique.

1.2. Le 17 juin 2011, il a épousé [T. R.], autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 13 décembre 2011.

Le 29 juin 2011, le requérant introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une étrangère admise au séjour limité.

Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision constatant que les conditions prévues à l'article 10bis, précité, n'étaient pas remplies, et, le 13 juillet 2011, elle a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 10 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} mars 2013, ont été entreprises d'un recours devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro X.

1.5. Le 28 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dans le cadre duquel il a déclaré être arrivé en Belgique, le 11 mai 2013, en possession d'un passeport macédonien délivré le 2 mai 2013.

1.6. Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

Article 7

[x] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 11/05/2013 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à l'appui de laquelle elle fait, en substance, valoir qu'elle « [...] a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. [...] L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la [loi du 15 décembre 1980], la partie [défenderesse] agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme

s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, et de l'article 8 de la CEDH.

3.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] tenu compte du droit du requérant au respect de sa vie familiale [...] », ni « [...] pris en considération la situation familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait parfaitement conscience [...] ». S'appuyant sur une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir que « [...] le requérant vit avec son épouse et leur petite fille ; qu'il n'y a dès lors aucun doute sur l'existence d'une vie familiale effective ; Que, suite au contrôle de police au domicile même du requérant, la partie adverse a forcément dû prendre connaissance de l'existence de cette vie familiale ; Que la partie défenderesse aurait dès lors dû en tenir compte dans la prise de cet ordre de quitter le territoire [...] ». Elle invoque que « [...] même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, elles doivent se révéler nécessaires, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, *Affaire Boulouf c. Suisse*, req. 54273/00) ; qu'il incombe dès lors à l'autorité d'avoir le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant [...] ».

3.3. La partie requérante précise encore qu'à son estime « [...] l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ne tient pas compte de la situation familiale du requérant et que son exécution risque d'engendrer des conséquences dommageables pour le respect de sa vie familiale, en violation flagrante avec l'article 8 de la [CEDH] ; qu'en effet, le requérant se verrait séparé de son épouse et de sa fille pour une durée indéterminée [...] ». Elle ajoute également que, selon elle, « [...] l'exécution de cette décision porterait atteinte au droit du requérant à un recours effectif ; qu'en effet, le requérant a introduit un recours contre une décision de refus de séjour devant Votre Conseil le 29 mars 2013 ; que dès lors, si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, ce recours se verrait atteint dans son effectivité [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tels que rappelés *supra* sous le point 2.2., le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé

[...] ».

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 11/05/2013* ».

Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée sans prendre « [...] *en considération la situation familiale du requérant [...], situation dont elle avait parfaitement conscience [...]* » -, doit être considéré comme établi.

Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 2.2.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

4.2. A cet égard, s'agissant, tout d'abord, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les éléments se rapportant à la vie familiale du requérant qui avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour formulée par celui-ci, le 5 août 2011, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ont été rencontrés par celle-ci, aux termes d'une décision, prise le 10 octobre 2012, relevant notamment que « [...] *Monsieur [S.] invoque [...] son mariage avec Madame [R.], qui se trouve en séjour légal sur le territoire. Néanmoins, [...] l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire [...]. Aussi, l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire [...]. D'autant plus que rien n'empêche son épouse de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. [...]* ».

Il ressort également du dossier administratif qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, la partie défenderesse n'était, au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, pas en possession d'informations relatives à la vie familiale du requérant, autres que celles contenues dans ladite demande d'autorisation de séjour, dont la partie requérante lui reproche de ne pas avoir tenu compte. En particulier, le Conseil constate que l'existence d'un enfant commun au requérant et à son épouse ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif et que la partie requérante ne démontre pas davantage avoir porté un tel élément à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée. Quant à l'acte de naissance joint à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen ne peut être tenu pour fondé.

4.3.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque que « *le requérant vit avec son épouse et leur petite fille* ».

A cet égard, le Conseil relève qu'à supposer qu'il puisse être tenu compte de l'ensemble des liens familiaux allégués, il demeure qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, de telle sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'affirmation, non autrement circonstanciée, ni étayée, selon laquelle la décision querellée induirait une séparation du requérant et de son épouse pour une durée indéterminée, n'est nullement démontrée. Il estime que cette seule affirmation ne peut, par conséquent, raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. S'agissant, par ailleurs, de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, à l'appui de laquelle la partie requérante invoque que « *l'exécution de cette décision porterait atteinte au droit du requérant à un recours effectif* », le Conseil rappelle que les dispositions de l'article 13 de la CEDH ne peuvent être utilement invoquées qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'une quelconque méconnaissance des dispositions de l'article 8 de la CEDH qu'elle invoque. En tout état de cause, force est de constater que, tant dans le cadre du présent recours, que du recours enrôlé sous le numéro 123 162, traité concomitamment, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des décisions attaquées.

4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ